

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À CORRIGER DES
DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE
SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée** dans le délai indiqué ci-dessous et selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que le Bureau international **n'a pas vérifié** si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.

Quand ? Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).

Comment ? En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.

Où ? Directement auprès du Bureau international, de préférence par le biais de ePCT ou sous forme papier à l'adresse indiquée ci-dessous.

Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).

2. **Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai**, la déclaration, **telle que déposée initialement**, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).

Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d).

3. **En ce qui concerne le traitement en phase nationale**, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.

4. Une copie de la présente invitation est envoyée à l'office récepteur.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Le Bureau international a relevé une ou plusieurs irrégularités dans la ou les déclarations énumérées ci-dessous :

1. déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211), en ce qui concerne :
- a. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
- b. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
2. déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212), en ce qui concerne :
- a. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
- b. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
3. déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213), en ce qui concerne :
- a. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
- b. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
4. déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214), en ce qui concerne :
- a. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration
- n'est pas datée
- autre (préciser) :
- b. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration
- n'est pas datée
- autre (préciser) :
5. déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215), en ce qui concerne :
- a. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :
- b. (nom(s) inclus dans la déclaration) :
- n'est pas libellée de la manière prescrite
- autre (préciser) :